

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

NO : 500-06-000745-154

CONSEIL POUR LA PROTECTION
DES MALADES, [REDACTED]

REQUÉRANTE

-et-

SIMON BUSQUE, [REDACTED]

PERSONNE DÉSIGNÉE

C.

BIOMET CANADA INC., [REDACTED]

-et-

BIOMET INC., [REDACTED]

-et-

BIOMET ORTHOPEDICS, LLC,
[REDACTED]

[REDACTED]

-et-

BIOMET MANUFACTURING, LLC,

[REDACTED]

-et-

**BIOMET US RECONSTRUCTION,
LLC,**

[REDACTED]

INTIMÉES

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER
LE RECOURS COLLECTIF
(Article 1002 et ss. C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

LE GROUPE

1. La requérante, Conseil pour la protection des malades (ci-après « le CPM » ou « la Requérante »), est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (L.Q., ch. C-38), tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-1**;

2. Le CPM a pour mission la promotion et la défense des droits des usagers du réseau de la santé du Québec, tel qu'en font foi ses lettres patentes dont copies sont communiquées comme **pièce R-2**;
3. Pour les fins du recours collectif dont l'autorisation est demandée, la requérante propose l'un de ses membres, Monsieur Simon Busque, à titre de personne désignée;
4. La Requérante demande l'autorisation d'exercer le recours collectif pour le compte du groupe ci-dessous décrit, à savoir :

*«Toutes les personnes qui, au Québec, se sont fait implanter une prothèse de la hanche de marque **Biomet** à couple de frottement métal sur métal, modèle **M2a 38, M2a Magnum ou ReCap** ».*

-et-

«Les conjoints, les pères et mères et autres ascendants, les enfants et les autres parents des personnes visées au paragraphe précédent ».

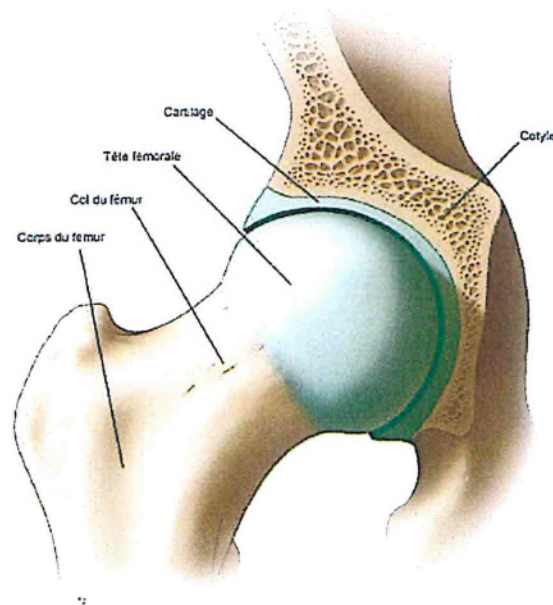
5. Simon Busque est membre du recours collectif proposé puisqu'il a subi l'implantation de deux prothèses de la hanche de marque Biomet, modèle M2a Magnum, à couple de frottement métal sur métal ;

LES INTIMÉES

6. L'Intimée Biomet Inc. et les entités ci-après énumérées ont conçu, produit, mis en marché et vendu les prothèses de la hanche de marque Biomet à couple de frottement métal sur métal (MsM), modèle M2a 38, M2a Magnum ou ReCap (ci-après « les Prothèses visées »);
7. Les Intimés Biomet Orthopedics LLC, Biomet Manufacturing LLC., Biomet U.S. Reconstruction LLC et Biomet Canada Inc. étaient, en tous temps pertinents au présent litige, propriétés à part entière de Biomet Inc.;
8. Les Intimés fonctionnent comme une entreprise commune dans la recherche, la conception, la fabrication, les licences et homologations réglementaires, la commercialisation, la vente et la surveillance post implantation des Prothèses visées;
9. Les Intimées sont ci-après désignées ensemble les « Intimées Biomet » et « Biomet »;

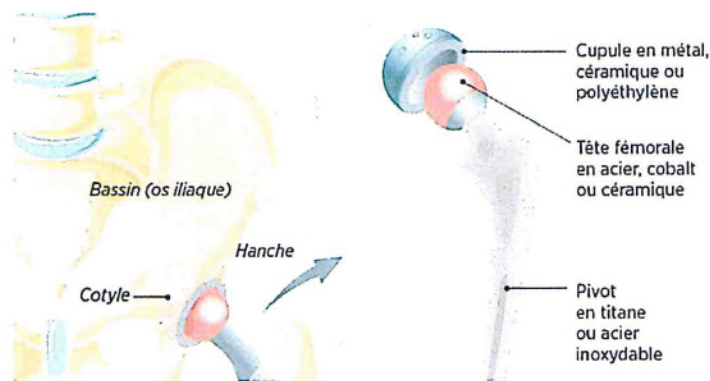
LES PROTHÈSES DE HANCHE

10. L'articulation de la hanche comprend une capsule articulaire (la tête du fémur) et un acétabulum (cotyle), tel qu'il appert de l'image qui suit ;

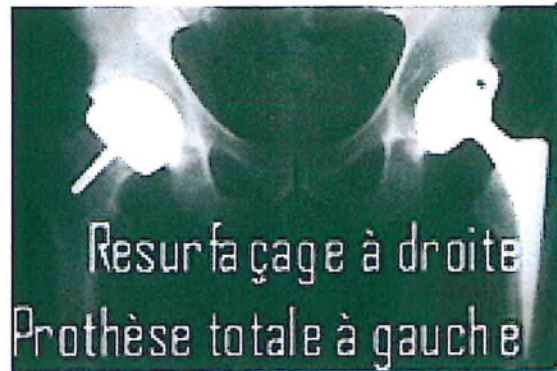


© Callimedia

11. Dans une hanche en santé, la rotation de la tête du fémur dans l'acétabulum est facilitée par la présence de cartilage naturel entre les surfaces osseuses;
12. Avec le temps, le cartilage de la hanche peut s'user jusqu'à ce que les surfaces osseuses de la tête fémorale et de l'acétabulum viennent directement en contact;
13. Ce frottement entre surfaces osseuses cause des douleurs et des pertes de fonctionnalité, qui peuvent s'avérer sévères;
14. Des prothèses de la hanche peuvent alors remplacer en totalité (arthroplastie totale), ou en partie (resurfaçage), l'articulation naturelle;
15. Le système d'arthroplastie totale de la hanche comporte trois pièces : une tige fémorale qui s'insère dans le fémur, une cotyle ou cupule qui se fixe sur le bassin et une tête fémorale qui fait la jonction entre la tige fémorale et la cotyle, tel qu'il appert de l'image ci-après;



16. La tête fémorale est en métal ou en céramique, et est montée sur une tige métallique; la surface de la cotyle est en métal, en céramique ou en polyéthylène;
17. Le resurfaçage quant à lui n'implique que l'implantation d'une cotyle et d'une tête fémorale; l'image ci-après montre de manière générale la différence entre les deux systèmes :



LES PROTHÈSES VISÉES

18. Dans l'un ou l'autre des systèmes, plusieurs combinaisons de couples de frottement sont possibles; le présent recours ne vise que les prothèses Biomet dites à large tête fémorale, soit les modèles M2a 38, M2a Magnum et ReCap, à couple de frottement métal sur métal (les Prothèses visées);
19. La prothèse Biomet M2a 38 a commencé à être commercialisée au Canada entre 2001 et 2003; la prothèse ReCap a commencé à être commercialisée à partir de 2003; enfin, la prothèse M2a Magnum a commencé à être commercialisée à partir de 2004;

LA RESPONSABILITÉ DES INTIMÉES

20. Dans le cadre de la commercialisation des Prothèses visées, Biomet a représenté ces prothèses comme étant conçues pour répondre aux exigences d'une vie active, et pour offrir une résistance accrue à l'usure, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de Biomet, dont copie est communiquée comme pièce R-3;
21. La Requérante et la Personne désignée soutiennent que les Prothèses visées sont atteintes de vices de conception, de fabrication et de sécurité qui occasionnent de nombreux dommages;
22. Tel que démontré ci-après, ces vices entraînent chez les patients des souffrances, des douleurs et de graves conséquences sur leur santé et leur qualité de vie;
23. La Requérante et la Personne désignée soutiennent que les Intimées Biomet sont responsables de ces dommages comme suite de leur négligence et de leurs manquements à leurs devoirs de sécurité et d'information;
24. En tant que concepteurs, fabricants et commerçants des Prothèses visées, les Intimées Biomet ne pouvaient ignorer les vices de fabrication et de sécurité inhérents aux Prothèses visées, leurs effets néfastes et les risques et dangers qu'elles comportent pour les patients;
25. Les premières générations de prothèses de hanches MsM ont été introduites dans les années 1970¹;
26. Ces prothèses ont été abandonnées dans les années 80 en raison du nombre élevé de chirurgies de révision précoces et de rapports d'hypersensibilité au métal et d'intoxication au cobalt;
27. Vers la fin des années 1990, certains rapports ont recommencé à vanter certaines prothèses de hanches MsM, leur imputant un faible taux d'usure et de réaction des tissus mous avoisinants; ces rapports émettaient l'hypothèse que les nouvelles générations de prothèses MsM s'étaient améliorées par rapport aux générations précédentes²;
28. C'est dans ce contexte d'un certain enthousiasme que les manufacturiers de prothèses de hanche tel que Biomet ont commercialisé les Prothèses visées, qui sont toutes des prothèses à

¹ Affidavit du Dr Steven Ellis Graves daté du 29 août 2014 produit dans le dossier de la Cour supérieur de l'Ontario (13-V-490112-00CP), communiqué au soutien des présentes comme pièce R-4, par. 6.3.

² Pièce R-4, par. 6.4 à 6.6.

large tête fémorale et à couple de frottement métal sur métal (ci-après « prothèses LT MsM);

29. Les Prothèses visées ont été introduites entre 2001 et 2004;
30. Dès 2006, des agences gouvernementales de pays dans lesquelles les Prothèses visées étaient commercialisées, dont la Medicines and Healthcare Products Regulatory Agency britannique et la Food and Drug Administration américaine ont exprimé à nouveau des réserves au sujet des prothèses de hanches MsM, notamment quant aux taux de chirurgies de reprise précoces et à l'intoxication aux métaux lourds;
31. Biomet avait ou devait avoir un accès privilégié à l'information de suivi sur la performance des Prothèses visées;
32. Biomet n'a cependant pas adéquatement informé les autorités gouvernementales, la profession médicale ni les patients actuels ou futurs des graves risques associés à l'implantation des Prothèses visées;
33. Avant même de procéder à la commercialisation des Prothèses visées, Biomet aurait dû faire des tests cliniques et des recherches en nombre et en durée suffisants afin d'identifier les risques associés à celles-ci;
34. La Requérante soumet respectueusement que, si Biomet avait conduit des études cliniques adéquates, même sur un nombre très limité de personnes, les problèmes et les risques graves et inhérents aux Prothèses visées auraient pu être découverts avant leur commercialisation³;
35. Biomet avait des obligations de diligence, de sécurité et de qualité envers la Personne désignée et les membres du groupe, obligations qui n'ont pas été honorées;
36. Biomet a manqué à ses obligations envers les membres du groupe en omettant :
 - a) de concevoir, développer et tester les Prothèses visées de manière à éviter qu'elles ne portent préjudice aux membres du Groupe;
 - b) de concevoir les Prothèses visées de manière à ce qu'elles ne se dégradent pas prématurément comparativement aux autres types de prothèses;

³ Pièce R-4, par. 7.56.

- c) de s'assurer, avant leur commercialisation, que les Prothèses visées étaient sécuritaires et exemptes de vices de conception;
 - d) de conduire des tests et des essais cliniques adéquats afin de déterminer, avant leur commercialisation, le degré de risque associé à l'implantation des Prothèses visées;
 - e) de surveiller adéquatement et déceler, après leur commercialisation, les effets indésirables des Prothèses visées;
 - f) d'informer adéquatement les membres du groupe des taux de chirurgies de reprise précoces anormalement élevés des Prothèses visées;
 - g) d'informer adéquatement les membres du groupe des risques de descellement, de désalignement, de dislocation, d'infection, de douleur et d'intoxications locales et systémiques aux métaux lourds;
 - h) d'informer adéquatement les médecins et les chirurgiens des risques associés à l'implantation des Prothèses visées;
 - i) d'informer adéquatement Santé Canada ainsi que toutes autres agences de santé pertinentes des risques associés à l'implantation des Prothèses visées;
 - j) de cesser la commercialisation, rappeler et remplacer les Prothèses visées dès le moment où elle a pris connaissance ou aurait dû avoir pris connaissance des risques associés à l'implantation des Prothèses visées;
37. En agissant ainsi :
- a) Biomet a empêché les autorités, les médecins et les membres du groupe d'être informés adéquatement des risques associés à l'implantation des Prothèses visées;
 - b) Biomet a empêché les médecins et les membres du groupe déjà porteurs d'une ou plusieurs Prothèses visées de procéder à un contrôle médical immédiat et serré dans le but de prévenir ou de diminuer les conséquences néfastes découlant de l'implantation des Prothèses visées;
38. Heureusement, les Prothèses visées ne sont plus commercialisées aujourd'hui;

CONSÉQUENCES SUR LA SANTÉ DES PATIENTS

Chirurgies de reprise précoces

39. Les Prothèses visées doivent être explantées et remplacées (chirurgies de reprise) plus fréquemment et plus rapidement que les prothèses non LT MsM;
40. La chirurgie de reprise est plus difficile que la procédure originale, et comporte un risque plus élevé de complications vu l'augmentation de l'endommagement des tissus et de l'usure de la structure anatomique entourant la prothèse;
41. La chirurgie de reprise a également pour conséquence d'effriter et de réduire la densité des os avec lesquels les sections de la prothèse sont en contact;
42. La chirurgie de reprise implique une augmentation de la douleur et une convalescence plus longue par rapport à une chirurgie d'origine;
43. L'Australian Orthopaedic Association National Joint Replacement Registry (ci-après le Registre australien) recense systématiquement toutes les chirurgies d'implantation et de reprise de prothèses de la hanche dans toute l'Australie depuis 2003⁴;
44. Le Registre australien révèle que les chirurgies de révision de toutes les prothèses LT MsM, incluant les Prothèses visées, sont significativement plus fréquentes et précoces que celles impliquant les autres types de prothèses de hanche;
45. Des registres semblables en Angleterre et en Nouvelle Zélande rapportent des résultats similaires⁵;
46. Les données du Registre australien révèlent donc que les taux de chirurgies de reprise chez les patients australiens ayant reçu l'une ou plusieurs des Prothèses visées sont anormalement nombreuses et précoces;
47. Selon les données de ce registre, les prothèses Biomet M2a 38 ont un taux de chirurgies de reprise de 1.8% dans l'année suivant l'implantation, comparativement à 1.6% pour les prothèses non LT

⁴ Pièce R-4, par. 6.22 *in fine* et 6.30, 6.48 et 6.49.

⁵ Pièce R-4, par. 6.23 et 6.24.

- MsM; ce taux augmente d'année en année pour atteindre 12.1% la 10e année, soit plus du double de celui des autres types de prothèses, qui est de 5.5%⁶;
48. Sur 10 ans, les prothèses Biomet M2a 38 ont un taux de chirurgies de reprise 2.3 fois plus élevé que celui des prothèses non LT MsM;
 49. Les données disponibles au Registre australien pour les prothèses Biomet M2a Magnum sont sur une plus courte période de temps (8 ans par rapport à 10 ans);
 50. Selon ces données, les prothèses Biomet M2a Magnum ont un taux de chirurgies de reprise de 1.8% dans l'année suivant l'implantation comparativement à 1.6% pour les autres types de prothèses; ce taux augmente aussi d'année en année pour atteindre 6.8% la 8e année comparativement à 4.5% pour les autres types de prothèses⁷;
 51. Sur 8 ans, les prothèses Biomet M2a Magnum ont un taux de chirurgies de reprise 2.3 fois plus élevé que celui des autres types de prothèses;
 52. Les prothèses Biomet ReCap ont un taux de chirurgies de reprise de 5.1% dans l'année suivant l'implantation, comparativement à 1.7% pour les autres types de prothèses de resurfaçage; ce taux augmente d'année en année pour atteindre 11.7% la 7e année comparativement à un taux de 7.4% pour les autres types de prothèses⁸;
 53. Sur 7 ans, les prothèses Biomet ReCap ont un taux de chirurgies de reprise presque 2 fois plus élevé que celui des autres types de prothèses;
 54. Les données apparaissant aux paragraphes précédents sont fiables puisque basées sur des échantillons significatifs : 843 implantations de la prothèse M2a 38, 1057 implantations de la prothèse M2a Magnum, et 195 implantations de la prothèse ReCap⁹;
 55. Mais malheureusement, les données disponibles auxquelles il est fait référence ci-avant ne sont basées que sur les chirurgies de reprise déjà effectuées et recensées; les taux de révisions des Prothèses visées augmentant d'année en année, ces données ne montrent donc pas l'étendue réelle des dégâts causés par l'implantation des Prothèses visées;

⁶ Pièce R-4, par. 7.14 à 7.16

⁷ Pièce R-4, par. 7.22 et ss.

⁸ Pièce R-4, par. 7.23 et ss.

⁹ Pièce R-4, par. 7.8 et 7.9.

56. Il n'y a aucune raison de croire que les statistiques découlant d'un échantillon tel que celui du Registre australien ne soient pas directement applicables aux Prothèses visées implantées au Québec;
57. Le 16 septembre 2014, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé de France a émis une mise en garde dans laquelle elle confirme que le taux de chirurgies de reprise précoces des prothèses LT MsM est significativement supérieur à ceux observés pour des prothèses d'autres types, le tout tel qu'il appert de ladite mise en garde dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-4**;
58. Les données brutes du Registre australien étaient et demeurent accessibles via un accès web sécurisé dédié aux employés autorisés des fabricants, dont Biomet, ce qui a permis ou aurait dû permettre à Biomet de constater la piètre performance des Prothèses visées;

Pathologies liées au métal

59. La première cause citée justifiant la chirurgie de reprise des prothèses LT MsM est le descellement de la prothèse¹⁰;
60. La deuxième cause en ordre d'importance justifiant les chirurgies de reprise des Prothèses visées sont les pathologies liées au métal (metal related pathology)¹¹;
61. Les pathologies liées au métal découlent de l'émanation de particules et d'ions de cobalt et de chrome associée aux prothèses LT MsM¹²;
62. Le cobalt et le chrome sont des métaux lourds utilisés dans la fabrication des Prothèses visées;
63. Les conséquences pathologiques de telles émanations dans le corps humain sont la métallose, les pseudotumeurs¹³, l'hypersensibilité au métal et l'ALVAL¹⁴;
64. L'émanation de particules de cobalt et de chrome affecte la région immédiate des Prothèses visées, et provoque l'usure prématurée du système par l'imprégnation des débris métalliques dans les tissus mous adjacents à l'articulation;

¹⁰ Pièce R-4, par. 7.18 et 7.19 (Tableaux 7.4 Et 7.5), par. 22 (Tableaux 7.10 et 7.11), et par. 7.23 (Tableaux 7.16 et 7.17).

¹¹ Pièce R-4, Tableaux 7.5 et 7.11.

¹² Pièce R-4, par. 3.8 et 4.21.

¹³ Masses de tissus mous inflammés se développant aux alentours de l'articulation.

¹⁴ Pièce R-4, par. 3.8.

65. L'émanation d'ions de cobalt et de chrome est associée à des pathologies graves et débilitantes dont l'hypothyroïdie, la polyneuropathie, la détérioration des nerfs crâniens et la cardiomyopathie¹⁵;

LES ALTERNATIVES DISPONIBLES

66. Les Prothèses visées, comme l'ensemble des prothèses LT MsM ont une feuille de route qui dépeint l'un des pires échecs dans l'histoire des produits médicaux à l'échelle de la planète¹⁶;
67. La majorité des produits alternatifs disponibles produisent des résultats hautement satisfaisants, tel un taux de survie de l'implant de 95% après 10 ans¹⁷;
68. La grande majorité des prothèses autres que les premières générations de prothèses MsM et que les prothèses LT MsM ont connu une performance jugée très satisfaisante depuis leur introduction¹⁸;
69. Les inconvénients associés aux Prothèses visées et aux autres prothèses LT MsM n'étaient donc pas justifiés par une rareté ou une absence de solutions alternatives disponibles;
70. Adéquatement informé, personne n'aurait vraisemblablement choisi l'option des Prothèses visées;

LA SITUATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

71. Monsieur Simon Busque, est âgée de 55 ans;
72. Il est membre du Conseil pour la protection des malades (CPM);
73. Le 18 août 2006, il a subi une arthroplastie totale de la hanche droite, et s'est fait implanter une prothèse Biomet M2a Magnum;
74. Le 15 mai 2008, il a subi une arthroplastie totale de la hanche gauche, et s'est fait implanter une prothèse Biomet M2a Magnum;

¹⁵ Pièce R-4, par. 6.25,

¹⁶ Pièce R-4, par. 6.1.

¹⁷ Pièce R-4, par. 8.5.

¹⁸ Pièce R-4, par. 8.1 à 8.14.

75. Le 23 avril 2014, il a subi une chirurgie de reprise de la prothèse de sa hanche droite, suite à un diagnostic d'intoxication aux métaux lourds et de polyneuropathie sensitive secondaire;
76. La cause de l'intoxication aux métaux lourds a été associée à la présence des surfaces métalliques des deux prothèses implantées en 2006 et 2008;
77. Lors de l'opération du 23 avril 2014, il a été procédé au remplacement de la cupule de l'acétabulum pour une cupule en titane/polyéthylène, et au remplacement de la tête fémorale par une tête fémorale en céramique;
78. Le 14 juillet 2014, suite à un diagnostic de polyneuropathie sensitive reliée à une intoxication aux métaux lourds présentant des séquelles neurologiques potentiellement non réversibles, M. Busque a subi une chirurgie de reprise de la prothèse de sa hanche gauche;
79. Lors de l'opération du 14 juillet 2014, il a été procédé au remplacement de la cupule de l'acétabulum pour une cupule en titane/polyéthylène, et au remplacement de la tête fémorale par une tête fémorale en céramique;
80. Les conséquences de ces diagnostics et chirurgies de révision sur la qualité de vie de Monsieur Busque sont nombreuses, dont :
 - a) Des évaluations et hospitalisations répétées;
 - b) Un arrêt de travail;
 - c) Des thérapies de réhabilitation;
 - d) Des médications nombreuses et prolongées;
 - e) Une réduction de sa mobilité;
 - f) Des difficultés à dormir;
 - g) Des complications neurologiques graves au niveau des mains et des pieds (assèchement des nerfs);
 - h) La réduction de ses capacités auditives et visuelles;
 - i) Du stress;

- j) Des craintes de dégénérescence continue;
 - k) La dégradation de la qualité de ses relations interpersonnelles;
81. Monsieur Busque n'aurait jamais acceptée de se faire implanter l'une ou l'autre des Prothèses visées s'il avait connu les risques et les dangers inhérents à ces prothèses;

LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

82. Chacun des membres du groupe, autres que les membres familiaux :
- a) S'est fait implanter l'une ou l'autre des Prothèses visées;
 - b) Subit une intoxication systémique aux métaux lourds;
 - c) A subi ou doit envisager une chirurgie de reprise précoce;
 - d) Subit du stress, de l'anxiété et/ou de l'inquiétude du fait de s'être vu implanter une prothèse dont la simple présence est un risque pour sa santé;
 - e) A subi ou doit envisager les tracas, ennuis, inconvénients, pertes de temps occasionnés par des examens, des suivis médicaux et des chirurgies supplémentaires;
 - f) A subi ou doit envisager la détérioration induite des tissus mous avoisinant sa ou ses prothèses;
 - g) A subi ou doit envisager le remplacement précoce de sa ou ses prothèses et les inconvénients rattachés à ces reprises précoces;
83. Chacun des membres familiaux du groupe a un proche qui s'est fait implanter l'une ou l'autre des Prothèses visées, et doit supporter ce membre de sa famille et supporter les inconvénients et difficultés inhérentes à cette situation;
84. Ces préjudices sont des conséquences directes de l'implantation d'une ou plusieurs des Prothèses visées et sont subis par les conjoints,

pères, mères et autres ascendants, enfants, autres parents, mandataires légaux et autres proches des membres ayant subi l'implantation de l'une ou plusieurs des Prothèses visées;

85. Le recours individuel de chacun des membres du groupe contre Biomet repose sur la négligence et le manquement des Intimées Biomet aux devoirs de sécurité et d'information qui leurs incombaient en tant que concepteurs, fabricants et commerçants des Prothèses visées;

LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PROBABLE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

86. La requérante ignore le nombre précis de personnes qui se sont vues implanté l'une ou plusieurs des Prothèses visées;
87. Elle estime cependant que la groupe est composé de plusieurs centaines de personnes, lesquelles sont réparties à travers la Province du Québec,
88. Le requérant ne connaît pas et ne peut connaître l'identité de ces personnes, notamment puisque les dossiers médicaux sont confidentiels;
89. Ces faits à eux seuls démontrent qu'il est impraticable, voir impossible de procéder par mandat, réunion d'actions ou jonction des parties;
90. Par ailleurs, les coûts et les risques inhérents à l'exercice d'un recours devant les tribunaux rendent difficile et peu pratique, voir même impossible l'exercice d'un recours individuel contre les Intimées;
91. Les membres du groupe résident dans différents districts judiciaires dispersés un peu partout à travers la province de Québec;
92. Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique mais pratiquement impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 du Code de procédure civile;

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

Quant aux membres ayant reçu les Prothèses visées :

93. Les Intimées ont-elles fait preuve de négligence et/ou ont-elles manqué aux devoirs de sécurité et d'information qui leur incombent en leur qualité de fabricants, concepteurs, importateurs et distributeurs des Prothèses visées et/ou pour les avoir commercialisé et mis en marché?
94. Dans l'affirmative, les Intimées ont-elles causé des dommages à la Personne désignée à ces membres du groupe ?
95. Les membres du groupe ont-ils droit d'être compensés pour :
- a) Atteinte à l'intégrité physique;
 - b) Incapacité partielle ou totale, temporaire ou totale;
 - c) Pertes de revenus;
 - d) Souffrances, douleurs, inconvénients, anxiété;
 - e) Inquiétude, angoisse, appréhension et stress résultant de l'exposition aux risques et dangers inhérents des Prothèses visées;
 - f) Tous autres dommages directs;
 - g) Frais d'expertise;

Encourus en conséquence de l'implantation des Prothèses visées ?

96. Les Intimées sont-elles tenues de rembourser aux membres du groupe qui ont reçu l'implantation des Prothèses visées, la totalité ou une partie du prix payé pour l'achat des Prothèses visées et pour la ou les chirurgies de reprise que les membres ont subies ?
97. Les Intimées devraient-elles être condamnées à payer des dommages exemplaires en raison d'une atteinte à leur intégrité physique et en raison de la communication par les Intimées Biomet d'informations trompeuses et insuffisantes?

Quant aux personnes, qui, n'ayant pas reçu les Prothèses visées, ont subi un dommage en conséquence de l'implantation de ces prothèses :

98. Les Intimées sont-elles tenues d'indemniser les conjoints, pères et mères et autres ascendants, les enfants et les autres parents des membres qui ont reçus l'une ou plusieurs des Prothèses visées?

99. Dans l'affirmative, déterminer la nature des préjudices qui sont susceptibles d'être indemnisés, notamment :
- a) Le préjudice moral;
 - b) La perte de soutien;
 - c) Tout autre dommage direct;
100. La seule question de faits et de droit particulière à chacun des membres du groupe est la détermination du quantum de leur réclamation en fonction des dommages réellement subis;
101. La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres est une action en responsabilité du fabricant;
102. Les conclusions que la Requérante et la Personne désignée recherchent sont :

ACCUEILLIR l'action de la Requérante et de la Personne désignée;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du groupe;

CONDAMNER les Intimées à verser à la Personne désignée et aux membres du groupe qui se sont fait implanter l'une ou plusieurs des Prothèses visées une somme de 400 000,00 \$ par Prothèse visée implantée à titre de dommages-intérêts en raison de la chirurgie de reprise subie ou à subir, de l'intoxication aux métaux lourds et du stress et de l'anxiété causés par les risques que leur fait subir l'implantation des Prothèses visées, et leur **RÉSERVER** le droit de modifier leur réclamation pour tenir compte des dommages réellement subis;

CONDAMNER les Intimées à payer à la Personne désignée et à chacun des membres du groupe la somme de 100 000,00 \$ par Prothèse visée implantée, à titre de dommages exemplaires;

CONDAMNER les Intimées à rembourser à la Personne désignée et à chacun des membres qui se sont fait implanter l'une ou plusieurs des Prothèses visées la totalité des dépenses qu'ils ont encourues en raison des chirurgies d'implantation et de révision subies; et leur **RÉSERVER** le droit

de modifier leur réclamation pour tenir compte des dommages réellement subis;

CONDAMNER les Intimées à payer aux conjoints, pères et mères et autres ascendants, enfants et autres parents des membres qui ont reçus l'une ou plusieurs des Prothèses visées une somme de 100 000,00 \$ par Prothèse visée implantée chez leur parent à titre de dommages-intérêts en raison des préjudices moraux, pertes de soutien, et fourniture de soutien, et leur **RÉSERVER** le droit de modifier leur réclamation pour tenir compte des dommages réellement subis;

CONDAMNER les Intimées à rembourser aux conjoints, pères et mères et autres ascendants, enfants et autres parents des membres qui ont reçus l'une ou plusieurs des Prothèses visées la totalité des dépenses qu'ils ont encourues en raison des chirurgies d'implantation et de révision subies par leur parent, et leur **RÉSERVER** le droit de modifier leur réclamation pour tenir compte des dommages réellement subis;

DÉCLARER que le jugement final à intervenir n'éteint pas les droits des membres de réclamer des Intimées tout autre dommage qu'ils pourraient subir à la suite de l'implantation des Prothèses visées et qui ne sont pas visés par le présent recours collectif;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 1031 à 1036 C.p.c.;

SUBSIDIAREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres si le tribunal est d'avis que la preuve ne permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui sera dans l'intérêt des membres du groupe;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;

LE TOUT AVEC DÉPENS, tant sur le recours collectif que sur les réclamations individuelles, y compris les frais d'avis et les frais d'experts.

LA REQUÉRANTE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE

103. La Requérante *Conseil pour la protection des malades* demande que le statut de représentant lui soit attribué aux fins du présent recours collectif et que Monsieur Simon Busque soit nommé Personne désignée;
104. La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'elle entend représenter et Simon Busque est apte à agir comme Personne désignée, pour les raisons suivantes :
 - a) Elle est, depuis 1974, une association qui a pour mission la promotion et la défense des droits des usagers du réseau de la santé;
 - b) Elle dispose d'un personnel compétent et de ressources aux fins de renseigner les personnes visées par le présent recours collectif;
 - c) Elle s'intéresse activement aux enjeux du présent recours collectif;
 - d) Elle a déjà exercé en demande dans des recours collectifs pour lesquels il s'est vu attribuer le statut de représentante¹⁹;
105. La Requérante et la Personne désignée sont disposées à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du groupe qu'ils entendent représenter et ils sont déterminés à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe;
106. La Requérante et la Personne désignée sont disposées à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectif;
107. La Requérante et la Personne désignée sont disposées à collaborer étroitement avec leurs procureurs;
108. Le Requérant et la Personne désignée sont de bonne foi et elles entreprennent les présentes procédures dans l'intérêt des membres du groupe;

¹⁹ Dont dans les dossiers *Conseil pour la protection des malades c. Fédération des médecins spécialistes du Québec*, 2006 QCCS 3564 et *Conseil pour la protection des malades c. CHSLD Manoir Trinité*, 2011 QCCS 607;

109. Le Requérant et la Personne désignée proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- a) La Requérante a ses bureaux dans le district judiciaire de Montréal;
- b) Compte tenu de la concentration importante de population à Montréal et dans les régions avoisinantes, il est raisonnable de croire que de nombreux membres du groupe y résident.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif de la Requérante.

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité du fabricant et la responsabilité civile générale;

ATTRIBUER au CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES le statut de représentant aux fins de l'exercice du recours collectif en désignant SIMON BUSQUE comme « Personne désignée » pour le compte du groupe décrit comme suit :

*« Toutes les personnes qui, au Québec, se sont fait implanter une prothèse de la hanche de marque **Biomet** à couple de frottement métal sur métal, modèle **M2a 38, M2a Magnum ou ReCap** ».*

-et-

« Les conjoints, les pères et mères et autres ascendants, les enfants et les autres parents des personnes visées au paragraphe précédent ».

IDENTIFIER comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :

Quant aux membres ayant reçu les Prothèses visées :

- *Les Intimées ont-elles fait preuve de négligence et/ou ont-elles manqué aux devoirs de sécurité et d'information qui leur incombent en leur qualité de fabricants, concepteurs, importateurs et distributeurs des Prothèses visées et/ou pour les avoir commercialisé et mis en marché?*

- *Dans l'affirmative, les Intimées ont-elles causé des dommages à la Personne désignée à ces membres du groupe ?*
- *Les membres du groupe ont-ils droit d'être compensés pour :*
 - a) *Atteinte à l'intégrité physique;*
 - b) *Incapacité partielle ou totale, temporaire ou totale;*
 - c) *Pertes de revenus;*
 - d) *Souffrances, douleurs, inconvénients, anxiété;*
 - e) *Inquiétude, angoisse, appréhension et stress résultant de l'exposition aux risques et dangers inhérents des Prothèses visées;*
 - f) *Tous autres dommages directs;*
 - g) *Frais d'expertise;*

Encourus en conséquence de l'implantation des Prothèses visées ?

- *Les Intimées sont-elles tenues de rembourser aux membres du groupe qui ont reçu l'implantation des Prothèses visées, la totalité ou une partie du prix payé pour l'achat des Prothèses visées et pour la ou les chirurgies de reprise que les membres ont subies ?*
- *Les Intimées devraient-elles être condamnées à payer des dommages exemplaires en raison d'une atteinte à leur intégrité physique et en raison de la communication par les Intimées Biomet d'informations trompeuses et insuffisantes?*

Quant aux personnes, qui, n'ayant pas reçu les Prothèses visées, ont subi un dommage en conséquence de l'implantation de ces prothèses :

- *Les Intimées sont-elles tenues d'indemniser les conjoints, pères et mères et autres ascendants, les enfants et les autres parents des membres qui ont reçus l'une ou plusieurs des Prothèses visées?*

- Dans l'affirmative, déterminer la nature des préjudices qui sont susceptibles d'être indemnisés, notamment :
 - a) Le préjudice moral;
 - b) La perte de soutien;
 - c) Tout autre dommage direct;

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action de la Requérante et de la Personne désignée;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du groupe;

CONDAMNER les Intimées à verser à la Personne désignée et aux membres du groupe qui se sont fait implantés l'une ou plusieurs des Prothèses visées une somme de 400 000,00 \$ par Prothèse visée implantée à titre de dommages-intérêts en raison de la chirurgie de reprise subie ou à subir, de l'intoxication aux métaux lourds et du stress et de l'anxiété causés par les risques que leur fait subir l'implantation des Prothèses visées, et leur **RÉSERVER** le droit de modifier leur réclamation pour tenir compte des dommages réellement subis;

CONDAMNER les Intimées à payer à la Personne désignée et à chacun des membres du groupe la somme de 100 000,00 \$ par Prothèse visée implantée, à titre de dommages exemplaires;

CONDAMNER les Intimées à rembourser à la Personne désignée et à chacun des membres qui se sont fait implanter l'une ou plusieurs des Prothèses visées la totalité des dépenses qu'ils ont encourues en raison des chirurgies d'implantation et de révision subies, et leur **RÉSERVER** le droit de modifier leur réclamation pour tenir compte des dommages réellement subis;

CONDAMNER les Intimées à payer aux conjoints, pères et mères et autres ascendants, enfants et autres parents des membres qui ont reçus l'une ou plusieurs des Prothèses visées une somme de 100 000,00 \$ par Prothèse visée implantée chez leur parent à titre de dommages-intérêts en raison des préjudices moraux, pertes de soutien, et fourniture de soutien, et leur **RÉSERVER** le droit de

modifier leur réclamation pour tenir compte des dommages réellement subis;

CONDAMNER les Intimées à rembourser aux conjoints, pères et mères et autres ascendants, enfants et autres parents des membres qui ont reçus l'une ou plusieurs des Prothèses visées la totalité des dépenses qu'ils ont encourues en raison des chirurgies d'implantation et de révision subies par leur parent, et leur **RÉSERVER** le droit de modifier leur réclamation pour tenir compte des dommages réellement subis;

DÉCLARER que le jugement final à intervenir n'éteint pas les droits des membres de réclamer des Intimées tout autre dommage qu'ils pourraient subir à la suite de l'implantation des Prothèses visées et qui ne sont pas visés par le présent recours collectif;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 1031 à 1036 C.p.c.;

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres si le tribunal est d'avis que la preuve ne permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui sera dans l'intérêt des membres du groupe;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;

LE TOUT AVEC DÉPENS, tant sur le recours collectif que sur les réclamations individuelles, y compris les frais d'avis et les frais d'experts.

FIXER les délais d'exclusion à trente (30) jours de l'avis des membres, date à l'expiration de laquelle les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER que l'avis aux membres à être approuvé par le Tribunal soit rendu public dans les trente (30) jours du jugement à intervenir sur la requête en autorisation, de la manière à être approuvé par le Tribunal;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui sera dans l'intérêt des membres du groupe;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au Greffier de cette Cour, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en Chef, au Greffier de cet autre district;

LE TOUT AVEC DÉPENS, y compris les frais d'avis et les frais d'experts.

Montréal, le 19 juin 2015

Sylvestre Fafard Painchaud

SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la Requérante
et de la Personne désignée